



---

*Document de séance*

---

**A9-0145/2024**

22.3.2024

**\*\*\***

## **RECOMMANDATION**

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027 (12122/2023 – C9-0450/2023 – 2023/0229(NLE))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Jadwiga Wiśniewska

***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN .....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS .....	6
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS .....	9
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND .....	10
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	11



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027  
(12122/2023 – C9-0450/2023 – 2023/0229(NLE))**

### **(Approbation)**

*Le Parlement européen,*

- vu le projet de décision du Conseil (12122/2023),
  - vu le projet d'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027 (12120/2023),
  - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 77, paragraphe 2, à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et à l'article 218, paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-0450/2023),
  - vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 114, paragraphe 7, de son règlement intérieur,
  - vu la recommandation de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0145/2024),
1. donne son approbation à la conclusion de l'accord;
  2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Confédération suisse.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### a) Contexte général

Le règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027 (ci-après le «règlement IGFV») a été adopté le 7 juillet 2021.

Le règlement IGFV a pour objet d'exprimer la solidarité par des aides financières accordées aux États (membres) qui appliquent les dispositions de l'acquis de Schengen relatives aux frontières extérieures. Il constitue un développement de l'acquis de Schengen auquel participent les pays associés à la mise en œuvre, à l'application et à la poursuite du développement de l'acquis de Schengen (ci-après les «pays associés à l'espace Schengen» ou les «pays associés»).

Le 11 août 2021, la Confédération suisse a notifié sa décision d'accepter le contenu du règlement IGFV et de le mettre en œuvre dans son ordre juridique interne. La Commission a présenté la proposition de décision du Conseil relative à la signature d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas avant d'avoir reçu la notification par la Suisse de l'accomplissement de ses obligations constitutionnelles, afin de ne pas diminuer la durée d'application effective du règlement IGFV en Suisse. Conformément au considérant 75 du règlement IGFV, la conclusion d'un arrangement devrait intervenir après que le pays concerné a informé par écrit que toutes ses exigences internes sont remplies.

L'article 7, paragraphe 6, du règlement IGFV prévoit que des «dispositions» devraient être prises afin de préciser la nature et les modalités de la participation à l'IGFV des pays associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, conformément aux clauses pertinentes des accords d'association respectifs. Ces dispositions prennent la forme d'accords conclus par l'Union avec les pays associés à l'espace Schengen, conformément à l'article 216 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

Le 21 février 2022, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations<sup>1</sup> avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en ce qui concerne les arrangements fixant les contributions financières de ces pays et définissant les règles complémentaires nécessaires à leur participation à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas pour la période 2021-2027, y compris des dispositions visant à assurer la protection des intérêts financiers de l'Union et les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes, qui doivent être conclus en application du

---

<sup>1</sup> Décision (UE) 2022/442 du Conseil du 21 février 2022 autorisant l'ouverture de négociations avec l'Islande, le Royaume de Norvège, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein en vue de la conclusion d'accords entre l'Union européenne et ces pays définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières (JO L 90 du 18.3.2022, p. 116).

règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>. Les négociations avec la Confédération suisse ont été menées à bonne fin et ont abouti au paragraphe de l'accord le 14 février 2023.

Le 10 juillet 2023, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières.

Le 28 septembre 2023, le Conseil a adopté une décision sur la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse définissant des règles complémentaires relatives à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, pour la période 2021-2027. L'accord a été signé le 28 novembre 2023 à Bruxelles.

Le 7 décembre 2023, le Conseil a demandé au Parlement européen d'approuver le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord susmentionné.

## **b) Position de la rapporteure**

L'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, constitue un instrument spécifique dans le contexte de l'acquis de Schengen, destiné à assurer une gestion européenne intégrée des frontières extérieures rigoureuse et efficace, tout en préservant la libre circulation des personnes, dans le plein respect des engagements des États membres et des pays associés en matière de droits fondamentaux, et à favoriser une mise en œuvre uniforme et une modernisation de la politique commune de visas, contribuant ainsi à garantir un niveau élevé de sécurité dans les États membres et les pays associés.

La rapporteure convient que l'IGFV offre la possibilité d'exécuter des actions relevant de la gestion partagée, en mode de gestion direct ou indirect, et l'accord devrait permettre que l'exécution soit réalisée dans n'importe lequel de ces modes en Suisse, conformément aux principes et aux règles de l'Union en matière de gestion et de contrôle financiers.

La rapporteure estime également que, compte tenu de la nature sui generis de l'acquis de Schengen et de l'importance que revêt son application uniforme pour l'intégrité de l'espace Schengen, toutes les règles applicables à la gestion des programmes devraient s'appliquer à la Suisse de la même manière qu'aux États membres.

La rapporteure est d'avis que la conclusion d'accords formels et juridiquement contraignants dans le cadre de la coopération avec des pays associés, par opposition à d'autres types d'arrangements, revêt une importance capitale pour garantir la transparence, le contrôle public

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) 2021/1148 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 251 du 15.7.2021, p. 48).

et le contrôle démocratique. Cela est particulièrement important lorsque le budget de l'Union est utilisé.

D'autres dispositions spécifiques devraient également être respectées. En application des accords d'association Schengen, la Suisse doit pleinement accepter les mesures de l'Union, dont le règlement IGFV, qui s'appuient sur l'acquis de Schengen ou le développent, et prendre les mesures nécessaires en vue de garantir le respect des dispositions pertinentes en matière de gestion et de contrôle financiers qui sont prévues dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et dans le droit de l'Union dont la base juridique découle du traité FUE. Ces accords introduisent également des mécanismes particuliers grâce auxquels ils peuvent être adaptés rapidement à l'accord conclu avec la Suisse, en cas de modifications apportées à des instruments législatifs essentiels de l'Union pertinents pour la mise en œuvre, tels que le règlement financier et le règlement portant dispositions communes. Ces accords permettent aussi de tenir compte, dans l'examen à mi-parcours de l'IGFV, de la participation tardive des pays associés à l'espace Schengen.

En outre, pour ce qui est des contrôles budgétaires et financiers, les États membres sont soumis à des obligations horizontales (par exemple, la compétence de la Cour des comptes, de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), du Parquet européen et de la Commission), qui découlent soit directement du traité soit du droit dérivé de l'Union, y compris le règlement portant dispositions communes mentionné ci-dessus. Étant donné qu'elles s'appliquent ipso facto aux États membres, ces obligations ne sont pas énoncées dans le règlement IGFV. Elles doivent, par conséquent, être étendues à la Suisse, au moyen de l'accord visé par la présente proposition.

Enfin, l'accord contient également une disposition relative au système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS).

En conclusion, votre rapporteure estime qu'il convient d'établir un accord définissant les règles complémentaires nécessaires à la participation de la Confédération suisse à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (ci-après l'«IGFV») dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières pour la période de programmation 2021-2027, conformément à l'article 7, paragraphe 6, du règlement (UE) 2021/1148 (ci-après le «règlement IGFV»).

Compte tenu de ce qui précède, la rapporteure recommande au Parlement de donner son approbation au projet de décision du Conseil et charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.



**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES  
DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

La rapporteure déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

## PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

<b>Titre</b>	Agreement between the European Union and the Swiss Confederation on supplementary rules in relation to the instrument for financial support for border management and visa policy, as part of the Integrated Border Management Fund	
<b>Références</b>	12122/2023 – C9-0461/2023 – 2023/0229(NLE)	
<b>Date de consultation ou de demande d’approbation</b>	7.12.2023	
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l’annonce en séance	LIBE 15.1.2024	
<b>Commissions saisies pour avis</b> Date de l’annonce en séance	AFET 15.1.2024	BUDG 15.1.2024
<b>Avis non émis</b> Date de la décision	AFET 18.7.2023	BUDG 19.7.2023
<b>Rapporteure</b> Date de la nomination	Jadwiga Wiśniewska 14.2.2024	
<b>Examen en commission</b>	4.3.2024	
<b>Date de l’adoption</b>	19.3.2024	
<b>Résultat du vote final</b>	+: 43	–: 4
	0: 6	
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Magdalena Adamowicz, Malik Azmani, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Malin Björk, Karolin Braunsberger-Reinhold, Patrick Breyer, Annika Bruna, Patricia Chagnon, Clare Daly, Anna Júlia Donáth, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cornelia Ernst, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in ‘t Veld, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Erik Marquardt, Javier Moreno Sánchez, Emil Radev, Paulo Rangel, Isabel Santos, Birgit Sippel, Tineke Strik, Milan Uhrík, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos	
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Susanna Ceccardi, Gwendoline Delbos-Corfield, José Gusmão, Matjaž Nemec, Jan-Christoph Oetjen, Philippe Olivier	
<b>Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final</b>	Pablo Arias Echeverría, Gabriele Bischoff, Gilles Boyer, Carlos Coelho, Rosa D’Amato, Radan Kanev, Antonius Manders, Gabriel Mato, Henk Jan Ormel, Dennis Radtke, Antonio Maria Rinaldi	
<b>Date du dépôt</b>	22.3.2024	

## VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

43	+
ECR	Assita Kanko
ID	Annika Bruna, Susanna Ceccardi, Patricia Chagnon, Philippe Olivier, Antonio Maria Rinaldi
PPE	Magdalena Adamowicz, Pablo Arias Echeverría, Karolin Braunsberger-Reinhold, Carlos Coelho, Lena Düpont, Andrzej Halicki, Radan Kanev, Jeroen Lenaers, Antonius Manders, Lukas Mandl, Gabriel Mato, Henk Jan Ormel, Emil Radev, Dennis Radtke, Paulo Rangel, Javier Zarzalejos
Renew	Malik Azmani, Gilles Boyer, Anna Júlia Donáth, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Jan-Christoph Oetjen
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Gabriele Bischoff, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Marina Kaljurand, Lukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Matjaž Nemeč, Isabel Santos, Birgit Sippel, Elena Yoncheva

4	-
The Left	Malin Björk, Clare Daly, Cornelia Ernst, José Gusmão

6	0
NI	Milan Uhrík
Verts/ALE	Patrick Breyer, Rosa D'Amato, Gwendoline Delbos-Corfield, Erik Marquardt, Tineke Strik

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention